



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/230  
22 juin 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 86 de la liste préliminaire\*

EXAMEN D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS  
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport du Comité spécial des opérations de  
maintien de la paix

Rapporteur : M. Abderahman S. ABDERAHMAN

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 49/37 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/49/136), décidé que le Comité spécial continuerait, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et l'a prié de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquantième session.

2. Conformément aux résolutions 2006 (XIX) et 43/59 B de l'Assemblée générale, en date respectivement des 18 février 1965 et 6 décembre 1988, le Comité spécial se compose des États Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie<sup>1</sup>.

3. À sa 124e séance, le 10 avril 1995, le Comité a élu le bureau suivant pour un mandat d'un an : S. E. M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria), président; S. E. M. Emilio J. Cárdenas (Argentine), M. David Karsgaard (Canada), M. Noriteru Fukushima (Japon) et M. Zbigniew Matuszewski (Pologne), vice-présidents; et M. Abderahman S. Abderahman (Égypte), rapporteur.

---

\* A/50/50/Rev.1.

4. À la même séance, le Comité a examiné l'organisation de ses travaux et a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui serait présidé par le Canada, pour examiner quant au fond le mandat confié au Comité par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/37.

5. Le Comité a reçu des demandes des missions permanentes suivantes auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui souhaitaient se voir accorder le statut d'observateur : Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Cuba, Finlande, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Maroc, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe. Il a reçu des demandes analogues des Observateurs permanents de la Suisse et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a pris note de leurs demandes et accueilli favorablement leur participation en qualité d'observateur à ses séances et à celles de son Groupe de travail à composition non limitée. Le Comité spécial a décidé aussi de faire droit à une demande de l'Académie mondiale pour la paix, qui souhaitait suivre ses travaux pendant la session.

6. Comme base de ses délibérations, le Comité était saisi des rapports du Secrétaire général intitulés "Commandement et conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (A/49/681) et "Supplément à l'Agenda pour la paix" (A/50/60-S/1995/1), ainsi que du texte des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62) et du 22 février 1995 (S/1995/9). Il était également saisi d'un projet de document de travail intitulé "Document de travail No 1 du bureau", assorti de révisions, qui avait été établi par le bureau et qui contenait une liste des éléments que le Comité pourrait examiner.

7. Le débat général a été suivi de délibérations au sein du Groupe de travail informel à composition non limitée, qui s'est réuni 19 fois entre le 20 avril et le 5 mai. Pour examiner la question, le Groupe de travail était saisi du document de travail No 2 du bureau, ainsi que des révisions qui y avaient été apportées, qui contenait des propositions spécifiques des délégations à inclure dans les conclusions et recommandations du présent rapport.

8. Le 20 avril 1995, M. Manfred Eisele, Sous-Secrétaire général à la planification et à l'appui, M. Denis Beissel, Directeur adjoint de la Division de l'administration et de la logistique des missions, le colonel Cees van Egmond, Chef du Service de la planification des missions, et M. Patrick Blagden, conseiller principal en déminage au Département des opérations de maintien de la paix, ont participé au Groupe de travail et informé les délégations sur les questions touchant la planification et l'appui des opérations de maintien de la paix au stade de la préparation, ainsi que le déminage. Le 21 avril, M. Stephen Gomersall, Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a fait un exposé sur le manuel britannique de l'armée en campagne intitulé "Le maintien de la paix élargi". Le 26 avril, S. E. M. Nicolaas Biegan, Représentant permanent des Pays-Bas, a présenté un document non officiel contenant une étude préliminaire sur la création

éventuelle d'une brigade de déploiement rapide des Nations Unies. Le même jour, M. Karl-Theodor Paschke, Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, a participé au Groupe de travail et informé les délégations sur l'évaluation de la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix. Le 1er mai, M. Peter Hansen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, a participé au Groupe de travail et informé les délégations sur la coordination, au Siège et sur le terrain, des activités de maintien de la paix et des activités humanitaires. M. Olara Otunnu, Président de l'Académie mondiale pour la paix, a assisté aux séances du Comité et a fait une déclaration. M. Leonard Kapungu, Administrateur général au Département des opérations de maintien de la paix, a suivi le débat général afin de fournir des informations et de répondre aux questions posées par les délégations.

## II. DÉBAT GÉNÉRAL ET EXAMEN DES QUESTIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

9. De sa 124e à sa 131e séance, tenues les 10, 12, 13, 18, 19 avril et le 12 mai, le Comité a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi.

10. À la 124e séance, M. Kofi Annan, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, a dit que la communauté internationale tirait les enseignements des opérations de maintien de la paix passées et en cours. L'accueil que le Conseil de sécurité avait réservé au Supplément à l'Agenda pour la paix présenté par le Secrétaire général montrait qu'il existait une concordance de vues encourageante quant à la distinction fondamentale entre maintien de la paix et mesures de coercition, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles l'emploi de la force constituait un instrument utile de la diplomatie et celles où il allait à l'encontre du but recherché. M. Annan a appelé l'attention sur le principe de l'unité de commandement et a souligné qu'il importait que les gouvernements fournissant des contingents expriment leurs vues au Siège de l'ONU, dans le cadre de discussions avec les membres du Conseil de sécurité, d'autres pays fournissant des contingents, et le Secrétariat. Quant à la rapidité du déploiement, on s'accordait largement à reconnaître désormais que c'était un problème auquel il fallait s'attaquer. Le Secrétaire général adjoint s'est félicité du fait qu'un certain nombre d'États Membres avaient lancé des propositions et des études sur d'autres façons de doter l'Organisation d'une capacité de déploiement rapide.

11. M. Annan a évoqué brièvement les mesures prises pour rendre l'Organisation mieux à même de gérer efficacement ses opérations de maintien de la paix. Les procédures financières et administratives avaient été rationalisées et l'on avait encore progressé dans le renforcement du Département des opérations de maintien de la paix. En tout état de cause, les effectifs du Secrétariat restaient extrêmement modestes et des propositions avaient été faites en vue de les étoffer. Des progrès avaient été accomplis dans la coordination des orientations fournies aux missions par les départements du Secrétariat. Dans le domaine de la formation aux opérations de maintien de la paix, le Secrétariat avait récemment mis en place des stages régionaux de formation et mené à bien un programme pilote à l'intention du personnel du quartier général de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a exprimé son immense gratitude et son profond

respect pour ceux qui avaient donné leur vie pour la paix et l'action humanitaire dans le cadre d'opérations des Nations Unies.

12. Le débat du Comité a été caractérisé par un échange de vues approfondi et constructif sur les aspects généraux et des aspects particuliers des opérations de maintien de la paix. Nombre de délégations ont appelé l'attention sur les succès et les revers récents et sur la nécessité de tirer parti des uns comme des autres. Certaines ont estimé que le Comité devait s'attacher à élaborer un ensemble de principes et de directives pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Selon une opinion, il fallait envisager d'élaborer une déclaration sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

13. On a fait observer que la complexité des opérations de maintien de la paix tenait au fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales englobait des considérations politiques, sociales, économiques, humanitaires et autres. Certaines délégations ont déclaré que le maintien de la paix ne saurait se substituer au règlement politique des différends et qu'il était tout aussi important de s'attaquer aux causes d'un conflit, surtout dans les domaines du développement économique et social. Certaines délégations se sont inquiétées de la tendance apparente à traiter de façon sélective les crises qui sévissent dans différentes régions du monde, et ont souligné la nécessité de déterminer les conditions de base du lancement d'opérations de maintien de la paix et d'adopter des normes qui s'appliqueraient équitablement au règlement de conflits dans des régions différentes.

14. Un grand nombre de délégations ont souscrit aux idées exprimées par le Secrétaire général au sujet des principes fondamentaux du maintien de la paix : consentement des parties, impartialité et non-usage de la force, sauf en cas de légitime défense. Le consentement et la coopération des parties devaient être obtenus par la voie de négociation, mais aussi en gagnant la confiance de la population locale. L'impartialité signifiait que toutes les parties en cause devaient respecter également les termes des mandats. Beaucoup de délégations ont déclaré qu'il fallait distinguer nettement les mandats et la structure des opérations de maintien de la paix relevant du Chapitre VI de la Charte et ceux des opérations relevant du Chapitre VII. Certaines délégations ont souligné qu'il ne fallait recourir à la force qu'en dernier ressort, une fois que tous les autres moyens envisagés dans la Charte avaient échoué.

15. Certaines délégations ont souligné que toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU devraient être strictement conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte, notamment les principes du respect de l'égalité souveraine de tous les États, de leur intégrité territoriale et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. D'autres ont insisté sur le fait que les opérations de maintien de la paix ne devraient pas constituer une intrusion ou une ingérence, et devraient être impartiales et être autorisées à la demande des États Membres en cause. En ce qui concerne le paragraphe 43 du rapport, certaines délégations ont souligné qu'il convenait d'observer dans tous les cas le principe du plein assentiment des parties pour l'établissement d'opérations de maintien de la paix. Ces délégations ont également estimé que la mention des conflits internes outrepassait les pouvoirs accordés par la Charte au Conseil de sécurité pour ce qui était de prendre des mesures en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

16. Certaines délégations ont également souligné que les opérations de maintien de la paix devraient être distinctes d'autres types d'opérations menées par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain, qui sont régies par leurs mandats et règlements respectifs. Une transparence totale et des consultations appropriées étaient essentielles dans le processus conduisant à la mise en place d'opérations de maintien de la paix. Des dispositions devraient être prises pour garantir la sécurité du personnel et l'applicabilité du droit international humanitaire. On a également fait valoir que les ressources affectées aux activités de maintien de la paix ne devraient pas l'être au détriment des ressources allouées aux activités de développement de l'Organisation. L'égalité des chances devrait être garantie afin de faciliter la participation la plus large possible des États Membres, notamment des pays en développement, aux opérations de maintien de la paix. Certaines délégations, tout en étant d'avis que la composition d'une opération de maintien de la paix était une considération importante si l'on voulait en assurer l'efficacité et l'impartialité, n'estimaient pas nécessaire de préciser des facteurs en la matière.

17. Nombre de délégations ont souligné la nécessité de définir avec précision les mandats, notamment en fixant le calendrier des opérations et en leur assignant des objectifs clairs et réalisables. D'autres estimaient que les opérations de maintien de la paix devraient rester en place pendant toute la durée des négociations, jusqu'au règlement définitif du problème. À cet égard, certaines ont déclaré que le fait pour le Conseil de pouvoir s'appuyer sur des avis judiciaires concernant les aspects militaires des opérations devrait contribuer à s'assurer que les mandats étaient réalisables. Certaines délégations ont ajouté qu'il fallait adopter une approche plus systématique et mieux coordonnée, qui englobe également les aspects politiques, économiques et humanitaires. Des délégations ont souligné qu'il fallait prévoir des ressources humaines, matérielles et financières en nombre suffisant pour permettre la réalisation de ces mandats.

18. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le Supplément à l'Agenda pour la paix présenté par le Secrétaire général, qui fournissait un point d'appui à la réflexion sur les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales.

19. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait veiller à l'intégration des efforts menés par les différents éléments du système des Nations Unies, en y associant les organisations régionales selon que de besoin pour permettre d'identifier à un stade précoce les situations susceptibles de donner lieu à des conflits et d'adopter les mesures requises pour prévenir de tels conflits. À cet égard, certaines délégations ont estimé qu'il faudrait envisager de créer une base de données. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il fallait recourir davantage à l'envoi de petites missions dans les zones de conflit potentiel. Plusieurs délégations ont été d'avis que des mesures de consolidation de la paix, conçues pour remédier aux causes fondamentales d'un conflit et consolider la paix après un conflit, pourraient également être appliquées pour empêcher des conflits d'éclater ou de s'aggraver. De telles mesures comprenaient non seulement l'aide au développement ou l'assistance humanitaire, mais aussi des mesures visant à rétablir ou renforcer les structures politiques et administratives. Diverses délégations ont estimé qu'il

était important que les parties à un conflit acceptent les offres de médiation ou de bons offices de l'Organisation. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le fait que le déploiement préventif avait donné de bons résultats et que cet instrument pourrait être utilisé dans d'autres zones où un conflit risquait d'éclater.

20. Nombre de délégations ont estimé qu'il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat de planifier, mettre en place, gérer et évaluer des opérations de maintien de la paix. À cet effet, il faudrait non seulement accroître le volume des ressources du Département des opérations de maintien de la paix, mais également créer des équipes spéciales pour chaque opération. Certaines délégations ont déclaré que la planification des opérations préalables à leur déploiement pourrait être améliorée en envoyant sur place une équipe qui pourrait, dans le cas d'opérations complexes, être renforcée par des éléments mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des arrangements concernant les forces en attente. L'amélioration des moyens en matière de planification supposerait aussi que l'on mette en place une procédure à l'effet d'identifier dès le début d'une opération les pays susceptibles de fournir des troupes, ainsi que des responsables militaires et civils. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'évaluer les opérations de maintien de la paix, tant au cours de la période du mandat qu'à l'expiration de celui-ci, afin de tirer les enseignements qui s'imposent.

21. De nombreuses délégations ont souligné l'importance que revêtait la coordination entre les départements des affaires politiques, des affaires humanitaires, des opérations de maintien de la paix et de l'administration et de la gestion, et elles se sont félicitées de la création par le Secrétaire général d'une équipe spéciale des opérations de l'ONU. Pareille coordination devrait trouver son prolongement sur le terrain et devrait englober le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), selon que de besoin.

22. Nombre de délégations ont estimé que les propositions consistant à envisager sérieusement la création d'une force de réaction rapide devraient être examinées avec soin, compte tenu de leurs implications politiques, juridiques, pratiques et financières. Certaines délégations se sont montrées circonspectes et ont fait valoir que le recours à une telle force dans un conflit interne serait inacceptable, car cela irait à l'encontre du principe de la souveraineté des États. À cet égard, certaines délégations ont dit que l'efficacité d'une opération dépendait moins de la rapidité du déploiement que de ses moyens politiques. On a dit également que la création d'une telle force ferait double emploi avec les moyens des États Membres et conférerait à l'ONU l'image d'une organisation militaire, ce qui n'était pas souhaitable.

23. De nombreuses délégations ont exprimé leur préférence pour une amélioration du système des arrangements relatifs aux forces en attente. Conjuguée avec la formation des soldats affectés au maintien de la paix, une telle amélioration pourrait raccourcir considérablement le délai s'écoulant entre l'adoption d'une résolution et le déploiement d'une force. Elle pourrait être obtenue en incluant les unités de déploiement rapide, les modules de commandement, les capacités de transport, la police civile et le personnel civil. Certaines délégations ont proposé de tirer parti de l'aptitude qu'ont certains pays de déployer leurs troupes sans tarder, en attendant qu'elles soient remplacées, dès

que possible, par celles d'autres États dont le déploiement demande des préparatifs plus longs. Il a été suggéré de convoquer une réunion des pays ayant conclu des arrangements relatifs aux forces en attente à l'effet d'examiner leurs objectifs communs dans le domaine de la formation, des instructions permanentes, des communications et de la logistique, ainsi que dans d'autres domaines.

24. Plusieurs délégations se sont dites intéressées par l'idée de constituer des stocks de réserve, par exemple sur une base régionale, d'équipements légers provenant d'opérations qui sont terminées et qui pourraient être utilisés pendant la phase de démarrage d'opérations nouvelles. De nombreuses délégations ont également manifesté de l'intérêt pour l'idée de demander à des États Membres d'équiper ou de former des contingents fournis par d'autres États Membres. À cet égard, plusieurs délégations ont exprimé l'opinion qu'il faudrait accorder une attention spéciale au continent africain en vue d'améliorer la capacité de déploiement rapide en Afrique aux fins de missions de diplomatie préventive, d'activités humanitaires ou d'opérations de maintien de la paix.

25. Plusieurs délégations se sont félicitées des efforts déployés pour rationaliser les systèmes de financement et de gestion des opérations de maintien de la paix et de fourniture du soutien logistique requis, à des fins d'économie et d'efficacité, ainsi que de la simplification des procédures de remboursement, spécialement en ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents. En ce qui concerne la logistique, on a appuyé l'idée de mettre au point des instructions permanentes régissant tous les domaines du soutien logistique. En ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix, certaines délégations estimaient qu'il fallait modifier entièrement le barème spécial afin de répartir plus équitablement les dépenses du maintien de la paix. Certaines ont dit que la fixation d'un barème des quotes-parts qui tienne mieux compte de la capacité financière des États Membres pourrait contribuer à accroître le niveau des contributions. D'autres délégations préféraient s'en tenir au barème des quotes-parts existant, compte tenu de la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité en matière de financement des opérations de maintien de la paix, ainsi que de la capacité respective des pays développés et des pays en développement de contribuer à ces opérations. De nombreuses délégations ont dit qu'il était indispensable, pour apporter une solution durable aux crises financières, que tous les États Membres acquittent intégralement, ponctuellement et inconditionnellement leurs quotes-parts. Certaines délégations ont fait observer que les retards intervenus dans le remboursement avaient obéré les ressources des pays en développement qui fournissaient des contingents, ce qui risquait de porter atteinte au principe de l'universalité de la composition des forces de maintien de la paix.

26. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'unifier le commandement et la conduite des opérations et ont noté que l'autorité du commandant de la force des Nations Unies reposait sur la notion de conduite des opérations. Certaines délégations étaient d'avis que les tâches, ainsi que la durée et les zones de déploiement des contingents devraient être fixées par accord entre les pays qui fournissent des contingents et le Secrétaire général. On a également jugé nécessaire de donner aux missions sur le terrain l'autonomie financière et administrative qui leur permette d'exécuter efficacement leur

mandat. Plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait nommer pour les opérations d'une certaine ampleur un représentant spécial du Secrétaire général dont l'autorité s'exercerait sur toutes les composantes de l'opération. Cela permettrait d'assurer l'intégration des fonctions militaires, politiques et humanitaires, ainsi qu'une coopération étroite entre les composantes civile et militaire à tous les niveaux. Certaines délégations ont déclaré que la question du commandement et de la conduite des opérations, tant sur le plan opérationnel que sur le plan tactique, devrait être examinée de manière plus approfondie.

27. Les délégations se sont félicitées des nouvelles dispositions prises pour les consultations et l'échange de renseignements avec les pays qui fournissaient des contingents, telles qu'elles étaient exposées dans la déclaration du 4 novembre 1994 du Président du Conseil de sécurité. Pour certaines d'entre elles, on pouvait encore améliorer les choses et la pratique actuelle devait être institutionnalisée. De nombreuses délégations ont déclaré que les réunions organisées sous la coprésidence du Secrétariat et du Président du Conseil de sécurité entre le Secrétariat, les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents devaient se tenir suffisamment à l'avance par rapport aux décisions du Conseil de sécurité. Quand une nouvelle opération était lancée, ces réunions offraient l'occasion de consulter les États Membres dont on avait déterminé qu'ils pouvaient éventuellement fournir des contingents. Il a également été demandé que les pays qui fournissent des contingents, et tous les États Membres aussi bien, bénéficient des meilleurs renseignements dont on disposait sur le déroulement de chacune des opérations. Certaines délégations ont fait valoir l'importance des consultations sur le terrain entre le commandant de la force et les contingents nationaux.

28. De nombreuses délégations ont marqué leur intérêt pour les programmes de formation au maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies – notamment le système des équipes d'aide à la formation – et se sont félicitées de l'établissement d'institutions nationales et régionales pour les réaliser. Ont également suscité un très vif intérêt l'idée d'élaborer un code de conduite du personnel de maintien de la paix et celle de coordonner la formation de civils et de militaires chevronnés pour renforcer l'encadrement actuel de ce personnel. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'améliorer la formation du personnel de la composante civile.

29. Nombre de délégations ont favorablement accueilli la résolution 49/59 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, relative à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et aux mesures de nature à permettre que les responsables des attaques lancées contre ces personnes soient traduits en justice, et elles se sont dites satisfaites du nombre relativement important de signataires de la convention correspondante. Elles ont été nombreuses à noter que la sécurité du personnel devait faire partie intégrante de la planification des opérations de maintien de la paix. Elles ont fait observer à ce propos que c'était à l'État d'accueil qu'il appartenait de prendre des mesures pour protéger le personnel, notamment sur le plan juridique. Certaines d'entre elles ont insisté sur l'importance du droit international humanitaire. Les délégations ont rendu hommage aux femmes et aux hommes qui avaient donné leur vie pour le maintien de la paix.

30. Les délégations ont jugé que l'oeuvre de paix de l'ONU serait d'autant plus efficace qu'elle serait menée en coopération avec des organismes et dispositifs régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et harmonisée avec les instruments constitutifs régionaux pertinents. À ce propos, certaines délégations se sont dites convaincues qu'il fallait s'assurer de l'uniformité des normes appliquées aux opérations de maintien de la paix, qu'elles soient entreprises sous les auspices de l'ONU ou sous l'égide d'une organisation régionale. Quelques autres n'estimaient cette coopération envisageable que dans des cas particuliers et ont invité à la circonspection dans l'élaboration de modèles.

31. Les délégations ont appelé l'attention sur la complexité croissante des fonctions de maintien de l'ordre public qui s'attachaient aux opérations de l'ONU, fonctions qui appelaient une administration plus efficace de tout ce qui relevait de la police civile. Ce résultat pourrait être atteint si l'on augmentait les ressources au Siège.

32. De nombreuses délégations ont jugé qu'il fallait adopter une conception plus active de l'information en matière de maintien de la paix. Il était à leur avis aussi important d'informer les populations des régions où se déroulaient les opérations que de donner aux médias des renseignements objectifs. Selon certaines délégations, il convenait de renforcer la capacité d'information du Secrétariat et des missions sur le terrain. Il serait également utile de former le personnel de maintien de la paix à ces questions.

33. Certaines délégations ont demandé que soit amélioré le régime des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité. Plusieurs ont évoqué la possibilité d'établir un barème uniforme d'indemnisation.

34. Nombre de délégations ont souligné la nécessité d'élargir le Comité et fait observer qu'il fallait que l'Assemblée générale examine la question à sa cinquantième session. Elles ont réaffirmé que cette question était d'un intérêt vital pour tous les États Membres, dont plus de 80 fournissaient des contingents, et que le Comité était le seul organe où cette question pouvait être débattue par les pays composant l'Organisation. Des délégations ont fait observer que d'autres comités des Nations Unies s'étaient élargis pour permettre une participation plus large.

### III. PROPOSITIONS, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

#### A. Introduction

35. À l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix reconnaît l'importance du rôle joué par les opérations de maintien de la paix pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et demande que soient encore renforcés les moyens dont dispose l'ONU dans ce domaine.

36. Le Comité spécial note que les opérations de maintien de la paix ont évolué, qualitativement et quantitativement, et qu'elles doivent faire face à de nouveaux défis. Beaucoup d'opérations de maintien de la paix ont été couronnées de succès, mais dans d'autres cas, elles ont essuyé des revers. Le Comité

spécial estime qu'il est temps de faire le bilan et de tirer les enseignements qui s'imposent.

37. Le Comité spécial prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix" et a noté la déclaration faite à ce sujet le 22 février 1995 par le Président du Conseil de sécurité. Il note en outre que l'Assemblée générale a constitué un groupe de travail à composition non limitée pour examiner ce supplément.

38. Le Comité spécial considère que le maintien de la paix constitue l'un des principaux instruments dont disposent les Nations Unies pour régler les conflits et maintenir la paix et la sécurité internationales. Il attache une grande importance à la prévention des conflits, ne serait-ce que pour éviter de nouvelles opérations de maintien de la paix. Il estime que l'ONU peut et doit étudier les moyens de faire plus à cet égard, notamment grâce à la diplomatie préventive et au rétablissement de la paix, et il note les propositions en la matière figurant dans le rapport du Secrétaire général. Il note aussi que le déploiement préventif a été utilisé avec succès dans une situation particulière et pense que l'on pourrait y avoir recours à l'avenir, au cas par cas, en tenant dûment compte des dispositions de la résolution 47/120 B.

B. Principes directeurs, définitions et exécution  
du mandat des opérations

39. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent respecter scrupuleusement les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-ingérence dans des affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale d'un État est de la plus haute importance pour les efforts entrepris en commun, y compris les opérations de maintien de la paix.

40. Le Comité spécial souscrit à l'observation faite par le Secrétaire général dans le Supplément à l'Agenda pour la paix selon laquelle le succès du maintien de la paix dépend du respect de certains principes fondamentaux, dont trois sont particulièrement importants : l'assentiment des parties, l'impartialité et non-emploi de la force, sauf en cas de légitime défense.

41. Le Comité spécial note avec satisfaction l'opinion du Conseil de sécurité, exprimée dans la déclaration de son président datée du 22 février 1995, selon laquelle les opérations de maintien de la paix doivent répondre à certains critères, et notamment avoir un mandat, des objectifs et une structure de commandement bien définis, ainsi qu'un financement assuré, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits.

42. Le Comité spécial insiste sur l'importance des éléments à prendre en considération lorsque l'établissement d'opérations de maintien de la paix est envisagé, éléments qui sont énumérés dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22).

43. Le Comité spécial considère également qu'il importe, lors de la formulation et de l'exécution du mandat des opérations de maintien de la paix, de veiller à

ce que les mandats, les ressources et les objectifs concordent. Ceci s'applique également à certaines opérations en cours dans le cadre de conflits internes, pour lesquelles toutes les parties n'ont pas nécessairement donné leur plein assentiment à titre permanent. Le Comité spécial souligne que le plein assentiment des parties donné à titre permanent est indispensable au succès des opérations de maintien de la paix.

44. Le Comité spécial insiste sur le fait que, dans les cas où il est conféré à des opérations de maintien de la paix en cours un nouveau mandat ayant pour effet de modifier le mandat initial, les ressources nécessaires à l'exécution de ce nouveau mandat doivent aussi être débloquées pour ces opérations.

#### C. Consultations

45. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les nouveaux mécanismes de consultation et d'échange d'informations avec les pays fournisseurs de contingents, qui sont décrits dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 4 novembre 1994. Il estime que ces consultations devraient avoir lieu suffisamment de temps avant la prise des décisions du Conseil de sécurité concernant les opérations en cours; il constate que le Conseil entend maintenir à l'étude les mécanismes d'échange d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents et est prêt à envisager de nouvelles mesures permettant de renforcer ces mécanismes à la lumière de l'expérience acquise, et il recommande que la documentation pertinente, y compris, le cas échéant, la documentation relative au mandat de l'opération, soit fournie en temps voulu aux pays qui fournissent des contingents.

46. Le Comité spécial souligne la nécessité de tenir, dans toute la mesure possible, des consultations entre les pays susceptibles de fournir des contingents et le Secrétariat de l'ONU avant que le Conseil de sécurité arrête le mandat d'une mission donnée. Il encourage aussi le Secrétaire général à distribuer périodiquement des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix aux pays qui fournissent des contingents, aux membres du Conseil de sécurité et, lorsque cela s'assure possible, aux autres États Membres.

#### D. Commandement et conduite des opérations

47. Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/49/681) et souscrit à l'observation du Secrétaire général selon laquelle il est utile de distinguer trois niveaux de commandement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

48. Le Comité spécial considère, comme le Secrétaire général (par. 15 de ce rapport), que le Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, doit, sur la base de l'expérience acquise, se doter de moyens accrus d'effectuer des études de faisabilité sur les options à proposer au Conseil de sécurité pour examen, de transcrire les mandats approuvés en concepts opérationnels réalisables, de fournir rapidement aux missions sur le terrain des directives et le soutien dont elles ont besoin et de faire rapport au Conseil.

49. Le Comité spécial appuie les efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer, dans les limites des ressources disponibles, le processus de planification, d'organisation, de coordination, d'établissement des politiques et d'analyse lié aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, compte tenu en particulier du caractère de plus en plus complexe de ces questions.

50. Le Comité spécial souligne que le Secrétariat devrait informer dès que possible les pays qui fournissent des contingents de la composition d'une opération pour leur permettre de s'y préparer plus facilement.

51. Le Comité spécial recommande de nommer, pour les opérations de grande envergure, un représentant spécial du Secrétaire général dont l'autorité s'exercerait sur toutes les composantes de l'opération, afin de coordonner leurs diverses activités au sein d'une structure prévoyant une coopération étroite entre les composantes à tous les niveaux. Il souligne la nécessité de renforcer, le cas échéant, la coopération entre les opérations de maintien de la paix et les autres activités connexes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'instaurer une coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies.

52. Le Comité spécial note avec préoccupation que le problème du commandement et de la conduite des opérations a souvent eu une influence négative sur les résultats et l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; il est d'avis que les forces militaires ne peuvent pas accomplir correctement leur mission si elles reçoivent des instructions de plusieurs sources et juge indispensable d'unifier le commandement et la conduite des opérations, conformément au rapport du Secrétaire général sur le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

53. Le Comité spécial note que l'autorité du commandant de la force des Nations Unies repose sur la notion de conduite des opérations, selon laquelle, entre autres éléments, les tâches ainsi que la durée et les zones de déploiement des contingents sont fixées par accord entre les pays qui fournissent des contingents et le Secrétaire général, conformément au mandat de l'opération.

54. Compte tenu de la diversité des doctrines et des traditions militaires, le Comité spécial estime qu'il serait utile que le Département des opérations de maintien de la paix établisse, en collaboration avec les États Membres, une définition convenue des différents types de rapports de commandement applicables aux opérations de maintien de la paix.

55. Le Comité spécial juge nécessaire de donner à la mission des Nations Unies sur place et, selon le cas, au Représentant spécial, au commandant de la force ou au chef de la mission l'autonomie financière et administrative qui leur permette d'exécuter efficacement leur mandat, tout en veillant à ce que les mesures en matière de responsabilité et d'obligation redditionnelle soient renforcées.

#### E. Sécurité

56. Le Comité spécial prie instamment le Secrétariat d'intensifier ses efforts en vue d'améliorer la sécurité des personnels de maintien de la paix et

d'assurer le bien-être physique du personnel de l'ONU. Le Comité spécial rappelle que la sécurité du personnel devrait faire partie intégrante de la planification de toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU.

57. Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par tous les actes de violence commis contre le personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU, qu'ils soient le fait de tireurs isolés ou qu'ils revêtent d'autres formes, et note que le recours à la force en cas de légitime défense est autorisé dans tous les cas de ce genre.

58. Le Comité spécial se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 49/59 relative à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et aux mesures de nature à permettre que les auteurs des attaques lancées contre ces personnes soient traduits en justice, et il note également le nombre déjà élevé de signataires de la Convention annexée à cette résolution.

59. Le Comité spécial note l'existence d'activités humanitaires qui apportent un soutien à certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies et s'attend à ce que la question de la sécurité du personnel participant à ces activités soit examinée par une instance appropriée de l'ONU.

F. Renforcement des moyens dont dispose l'ONU  
pour assurer le maintien de la paix

1. Planification, organisation et efficacité

60. Le Comité spécial se félicite de l'action récemment menée par le Secrétaire général en vue de renforcer le Département des opérations de maintien de la paix et l'encourage à poursuivre cette action pour mettre en place les meilleurs moyens et structures susceptibles de garantir une bonne gestion de ces opérations, tant au Siège que sur le terrain, en ayant à l'esprit la nécessité de tenir dûment compte, notamment, du principe d'une représentation géographique équitable, et des dispositions de la résolution 49/167 de l'Assemblée générale.

61. Le Comité spécial reconnaît que, eu égard à la nécessité pour les contingents d'être en mesure de remplir leur mandat, il convient de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'États Membres aient la possibilité de participer aux opérations de maintien de la paix.

62. Conscient de l'importance que revêt la composition des forces des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial estime que les décisions prises dans ce domaine devraient tenir compte, entre autres, des facteurs historiques, politiques, socioculturels et géographiques.

63. Le Comité spécial se félicite que la capacité de planification opérationnelle préalable au déploiement ait été rehaussée par l'envoi d'équipes du Département des opérations de maintien de la paix renforcées comme il convient en cas d'opérations complexes. Ces équipes devraient établir un concept d'opérations qui pourrait être inclus dans le rapport que le Secrétaire général doit remettre au Conseil de sécurité.

64. Le Comité spécial souligne que l'amélioration de la capacité de planification exige aussi que les pays susceptibles de fournir des contingents et de participer à l'opération soient identifiés et associés à sa préparation le plus rapidement possible. Les hauts responsables civils et militaires, y compris le commandant et le commandant adjoint de la force, devraient être nommés sans tarder afin qu'ils puissent aider le Siège à fixer les buts et objectifs opérationnels et à établir un plan de déploiement.

65. Le Comité spécial se félicite de la création du Bureau des services de contrôle interne et invite instamment le Secrétaire général à affecter à chaque mission de maintien de la paix importante, sans préjudice de l'autorité du chef de la mission en ce qui concerne les questions opérationnelles et dans la limite des ressources existantes et sous l'autorité directe du chef du Bureau, un représentant qualifié du Bureau – ou un représentant itinérant dans le cas de missions de moindre envergure –, qui serait chargé d'examiner les questions d'exécution et de respect du mandat de la mission, conformément au mandat du Bureau énoncé dans la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale.

66. Le Comité spécial souligne l'importance que revêt une protection appropriée des renseignements utilisés par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution des activités prévues par leurs mandats. À cet égard, il invite instamment le Secrétariat à prendre les mesures qui s'imposent, notamment à assurer la formation du personnel de maintien de la paix responsable du traitement et de la gestion de ces renseignements.

67. Le Comité spécial note l'importance croissante du rôle de la police civile dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et la nécessité de gérer plus efficacement tous les aspects liés à la participation de la police civile, en particulier la planification visant à déterminer les compétences, l'expérience et le grade que doivent avoir les personnels de police participant à une opération, en augmentant les ressources en matière d'administration et de planification affectées à ce domaine; il rappelle à cet égard que le Secrétaire général a été prié, au paragraphe 36 de la résolution 49/37 de l'Assemblée générale, de renforcer le groupe de police civile du Département des opérations de maintien de la paix.

68. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour mettre à jour la publication The Blue Helmets et en faire paraître une nouvelle édition en 1995.

## 2. Formation

69. Le Comité spécial réaffirme que la formation du personnel des opérations de maintien de la paix est une question qui relève essentiellement des États Membres, l'ONU ayant pour rôle d'arrêter des directives de base et des normes de prestation ainsi que de fournir des services consultatifs et des matériels descriptifs, notamment des manuels, modules de plan d'études et programmes d'instruction par correspondance, pour aider les États Membres.

70. Le Comité spécial se félicite des progrès réalisés pendant l'année écoulée sur la voie du renforcement du Groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, en particulier de l'initiative visant à

préparer des équipes d'assistance en matière de formation qui collaboreront avec les pays intéressés qui fournissent des contingents à la formation d'instructeurs en matière de maintien de la paix et à la mise au point de programmes dans ce domaine en vue de former le personnel des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'approfondir cette idée et d'étudier la possibilité d'affecter des équipes d'assistance en matière de formation auprès des quartiers généraux des missions sur le terrain en vue notamment de coordonner et de faciliter l'application de procédures uniformisées.

71. Le Comité spécial se félicite que les États Membres continuent d'ouvrir des établissements de formation, par exemple des centres de formation au maintien de la paix et des écoles d'état-major. Il réaffirme l'intérêt qu'il porte au renforcement continu des liens entre le Secrétariat et les établissements nationaux et régionaux de formation aux opérations de maintien de la paix et souhaite recevoir dès que possible les vues du Secrétariat sur les dispositifs institutionnels prévus à cet effet.

72. Le Comité spécial prend note des deux ateliers de formation régionaux qui se sont tenus au cours des premiers mois de 1995, l'un à l'intention des États d'Europe et l'autre à l'intention des Amériques; il attend avec intérêt les prochains ateliers de formation et prie le Secrétariat de lui rendre compte de l'achèvement de leurs travaux.

73. Le Comité spécial demande au Secrétaire général d'achever l'élaboration d'un code de conduite du personnel de maintien de la paix de l'ONU conforme aux dispositions applicables du droit international humanitaire afin de garantir que ce personnel possède les plus hautes qualités professionnelles et morales.

74. Le Comité spécial approuve sans réserve l'initiative du Secrétaire général tendant à organiser une formation à l'intention des fonctionnaires du Siège avant leur départ en mission et propose de procéder de la sorte également, selon qu'il conviendra, pour des opérations à venir et demande au Secrétaire général de l'informer de l'expérience récemment acquise à cet égard.

75. Conscient du rôle important dévolu aux éléments civils dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU et tenant compte du fait qu'il existe des domaines de formation communs aux civils et aux militaires, le Comité spécial prie instamment le Secrétaire général de continuer à coordonner tous les efforts du Secrétariat relatifs à la formation.

### 3. Déploiement rapide et arrangements relatifs aux forces en attente

76. Le Comité spécial se dit profondément préoccupé par les longs retards qui continuent d'intervenir entre l'établissement du mandat des missions de maintien de la paix et leur déploiement et il réaffirme, à la lumière de l'expérience récente, que l'ONU doit renforcer sa capacité de réagir rapidement. Il encourage les États Membres à répondre à l'invitation que leur a faite le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 22 février de faire connaître leurs vues sur les moyens d'améliorer la capacité de l'ONU de déployer rapidement les opérations de maintien de la paix, et il apprécie les efforts que

font un certain nombre d'États Membres pour étudier systématiquement et traiter cette question.

77. Le Comité spécial prend note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle l'ONU doit réfléchir sérieusement à l'idée d'une force de réaction rapide. Il est conscient que cette idée soulève diverses questions importantes et complexes dans les domaines politique, juridique et financier qui devraient être étudiées soigneusement.

78. Le Comité spécial considère que l'examen de cette question doit être placé dans le contexte plus large des moyens d'améliorer le déploiement rapide des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et il est d'avis que la capacité qu'ont certains États de déployer leurs contingents plus rapidement mérite également de retenir l'attention, et que la priorité doit être donnée au renforcement du système des arrangements relatifs aux forces en attente.

79. Le Comité spécial invite donc le Secrétaire général à continuer d'élaborer le système des forces en attente et à le promouvoir auprès des États Membres, mais aussi à le renforcer pour qu'au-delà des troupes, il s'étende à d'autres éléments importants, notamment à des éléments de quartier général, aux capacités de transport et au personnel civil, tel que la police, et il l'invite en outre à encourager les États, dans le cadre des arrangements relatifs aux forces en attente, à identifier les éléments qui peuvent être déployés en quelques jours.

80. Le Comité spécial souligne aussi que si l'efficacité des arrangements relatifs aux forces en attente dépend de la volonté politique des États Membres, elle dépend tout autant de la précision des données communiquées au Secrétariat et il invite celui-ci à demander aux États Membres qui participent déjà à ces arrangements, ou comptent y participer, de préciser leurs offres en présentant une description volumétrique détaillée des éléments offerts ainsi qu'en indiquant le temps nécessaire pour le déploiement de chacun d'entre eux.

81. Le Comité spécial est d'avis que d'autres mesures peuvent être prises pour renforcer la capacité de déploiement rapide des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, il prie instamment le Secrétaire général de constituer une équipe de quartier général pouvant être rapidement déployée, composée de personnel ayant une expérience des principales tâches militaires et civiles qui relèvent d'un quartier général.

82. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'examiner de près s'il serait utile de créer d'autres bases de soutien logistique, outre celle de Brindisi, peut-être au niveau régional, en vue de réduire le temps de réaction pour le déploiement et compte pleinement tenu de l'élément coût-efficacité.

83. Le Comité spécial est d'avis qu'il faudrait accorder une attention particulière au renforcement de la capacité de réagir rapidement et efficacement à des situations d'urgence en Afrique et il se félicite des efforts faits par certains États Membres pour élaborer des propositions concrètes dans ce domaine, notamment en coopération avec l'OUA aussi bien qu'avec des organisations sous-régionales, ainsi que dans les domaines de la formation, de l'identification des besoins en matériel et des moyens d'y répondre et de la planification des ressources logistiques nécessaires pour mobiliser le personnel

aux fins d'activités de prévention des conflits et de maintien de la paix, et il invite le Secrétaire général à élaborer à cet égard des propositions aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

84. Le Comité spécial est favorable à la constitution d'un stock de matériel standard pour les opérations de maintien de la paix. Il est conscient qu'en raison des ressources limitées dont ils disposent, certains pays en développement qui fournissent des contingents ne sont pas toujours en mesure de les équiper convenablement pour les opérations de maintien de la paix. Il accueille avec satisfaction la création de partenariats entre les gouvernements qui ont besoin de matériel et ceux qui sont disposés à en fournir. Il note que, dans le cadre de ces partenariats, les arrangements concernant le stockage et l'entretien du matériel entre deux opérations pourraient être utilement coordonnés par l'ONU. Le Comité spécial prie en outre le Secrétaire général d'aborder ce problème.

#### 4. Information

85. Le Comité spécial réitère les propositions spécifiques contenues dans la résolution 49/37 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et souligne une fois de plus l'importance de moyens d'information efficaces, adaptés à l'ampleur des opérations et en faisant partie intégrante, ainsi que la nécessité d'un appui coordonné du Siège à la planification et à la mise en oeuvre des activités visant à répondre aux besoins en matière de relations avec le public. Il note que le Secrétaire général a l'intention de tenir compte pour les opérations futures des besoins d'une information efficace dès le stade de la planification des opérations, et il compte que des mesures seront prises rapidement à cet égard.

#### 5. Finances

86. Le Comité spécial estime que, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent être dotées de ressources financières et d'un appui suffisants et il réaffirme que le financement de ces opérations est la responsabilité collective de tous les États Membres. Le Comité spécial souligne que les quotes-parts des États Membres doivent être acquittées dans leur intégralité, ponctuellement et sans condition, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, de manière à ne pas compromettre l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

87. Le Comité spécial souligne l'importance des efforts faits par le Secrétaire général et des mesures prises par les États Membres pour modifier les procédures budgétaires et les modalités de la fourniture et de la gestion du soutien logistique aux opérations de maintien de la paix, et il accueille avec satisfaction les mesures adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233 pour améliorer les mécanismes régissant le financement de départ des nouvelles opérations.

88. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les progrès réalisés par le Groupe de travail sur la réforme des méthodes et procédures de remboursement aux pays fournissant des contingents du matériel qui appartient à ces derniers. Il

souligne qu'il importe d'appliquer des procédures simplifiées pour contribuer à la réduction des retards dans le remboursement.

89. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/233, a prié le Secrétaire général de présenter des propositions de modifications possibles des arrangements actuellement en vigueur pour les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité et il encourage les organes compétents de l'Assemblée générale à prendre rapidement une décision sur ce point.

#### 6. Coopération avec les organisations régionales

90. Le Comité spécial réaffirme le rôle important que les organisations et arrangements régionaux peuvent jouer en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il encourage le renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte et à leur champ d'activité, à leur composition et à leur mandat respectifs, afin de permettre à la communauté internationale de réagir rapidement aux en cas de différends et aux conflits. Dans ce contexte, il souligne l'importance de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales que l'Assemblée générale a adoptée (voir résolution 49/57, annexe).

91. À ce propos, le Comité spécial encourage le Secrétaire général à poursuivre ses réunions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux et autres organisations intergouvernementales, notamment dans le domaine du maintien de la paix, et il l'encourage également à faire rapport sur ces réunions.

#### 7. Évaluation

92. Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport final du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des opérations de maintien de la paix : phase de démarrage (E/AC.51/1995/2) et recommande que ce rapport soit examiné plus avant par les organes compétents de l'Organisation. Il souligne l'importance qu'il attache à la mise en place, dans le cadre des ressources existantes, d'un mécanisme institutionnalisé d'analyse systématique des enseignements tirés de chaque opération de maintien de la paix et prend note avec satisfaction de la création d'un groupe des enseignements tirés des missions dans le Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial souligne que cette analyse améliorerait l'efficacité des opérations futures. À cet égard, il demande au Secrétaire général de veiller à ce que son représentant spécial et le commandant des forces d'une opération de maintien de la paix lui présentent un rapport à la fin de leur mandat ou de leur tour de service, ainsi que d'organiser des réunions au cours desquelles il pourrait être rendu compte aux États Membres des opérations achevées.

#### G. Composition du comité

93. Le Comité spécial s'est penché sur la question de l'élargissement de sa composition actuelle et en poursuivra l'étude, vu l'importance qu'y s'y attache.

Note

<sup>1</sup> Voir la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

-----